



CONVENTION DE PRET D'ARC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Comité Départemental de Tir à l'Arc de Haute Savoie
Représentée par Monsieur Xavier MOURONVALLE
Président du Comité Départemental de Tir à l'Arc de Haute-Savoie

Ci-après désignée sous le vocable "**LE PRETEUR**"

D'UNE PART,

ET:

Le Club de :

Mr et Mme :

Ci-après désigné sous le vocable "**L'EMPRUNTEUR**"

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DU PRET

Tout archer Benjamin, Minime, Cadet licencié dans un club de Haute-Savoie affilié à la FFTA et représenté par son club.

- le jeune archer doit s'engager à disputer en priorité des compétitions en salle et en FITA sur l'ensemble de la saison.
Les disciplines de parcours et Fédéral sont aussi admises.
- Il devra également prendre part et être assidu aux entraînements du groupe jeune départemental.

Le Comité Départemental de Tir à l'Arc de Haute Savoie met à disposition, à titre gratuit, au profit de l'emprunteur le matériel décrit à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2– DESCRIPTION DU MATERIEL

Le matériel emprunté se décompose comme suit :

Descriptif : (Préciser la marque et le modèle au moment du prêt du matériel)

- 1 Poignée Droitier / Gaucher (Rayer la mention inutile)
- 1 Paire de Branches (Rayer la mention inutile)
 - 66" – 20 #
 - 66" – 22#
 - 66" – 24#
 - 66" – 28#
 - 68" – 26#
- 1 Stabilisation Complète
- 1 Berger Button
- 1 Repose Flèche
- 1 Clicker
- 1 Viseur
- 1 Pied d'Arc
- 1 Equerre
- 1 Sac de Transport

Tir à l'arc



Comité
Départemental

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent prêt est consenti pour une durée d'une saison, allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante :

(Du 01/10/ au 30/09/ inclus).

En conséquence, l'Emprunteur s'oblige à rendre au Prêteur le matériel ci-dessus décrit, au plus tard le..... àheures, et ce sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt est consenti et accepté aux conditions suivantes :

A – à la charge de l’Emprunteur

L’emprunteur prend le matériel ci-avant plus amplement décrit, dans son état au moment de l’entrée en jouissance.

Il doit veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du matériel.

Il doit se servir personnellement du matériel prêté et ne peut le confier à des préposés.

Il ne doit utiliser le matériel que pour l’usage auquel il est destiné pendant la durée du prêt.

Il certifie être titulaire d’une licence FFTA en cours de validité.

A l’expiration de la durée ci-dessus convenue, il restituera le matériel prêté.

En cas de perte ou de vol, l’emprunteur est tenu d’avertir immédiatement le prêteur et de fournir les déclarations attestant de l’évènement.

Le remboursement du matériel est à la charge exclusive de l’emprunteur.

A cet égard, le matériel prêté est estimé par les parties à la somme de 500,00 € TTC (500 euros toutes taxes comprises).

En cas de détérioration du matériel, l’emprunteur indemniser le prêteur du montant de la réparation sous déduction du montant du dépôt de garantie ci-après (article 6), à charge pour lui de se retourner contre son assureur.

La casse (choc ou usure) de pièces "consommables" (Corde, Repose Flèches, Berger Button Pied d'Arc) sont à la charge de l'emprunteur.

B – à la charge du Prêteur

Le prêteur s’engage à remettre à l’emprunteur le matériel en bon état de marche et de fonctionnement.

Il s’interdit de demander la restitution du matériel prêté avant l’expiration du terme ci-avant convenu, quand bien même il lui surviendrait un besoin urgent et imprévu de ce matériel.

ARTICLE 5 - LIVRAISON ET RESTITUTION

Le matériel prêté a été remis à l'instant par le prêteur à l'emprunteur, ce que ce dernier reconnaît expressément.

Sa restitution devra être effectuée à l'expiration du terme ci-avant énoncé, au siège du Comité Départemental ou au domicile de l'emprunteur.

ARTICLE 6 – DEPOT DE GARANTIE

L'emprunteur verse ce jour au prêteur, qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au moyen d'un chèque à l'ordre du Comité Départemental de Tir à l'Arc de Haute-Savoie, une somme de **500,00 € (cinq cents euros)** à titre de dépôt et garantie. Cette somme est affectée à titre de nantissement en garantie de l'exécution par l'emprunteur de l'ensemble des obligations lui incombant en vertu des présentes.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts. Il sera restitué à l'emprunteur après restitution du matériel prêté, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du présent acte.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE

Une participation de **50,00 € (Cinquante euros)** est demandée au club de l'archer pour l'entretien et le renouvellement futur du matériel

ARTICLE 8 – REMISE DE DOCUMENTS

L'emprunteur remet à l'instant au prêteur :

- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Un chèque de caution de **500,00 € (Cinq Cents Euros) TTC** à l'ordre du Comité Départemental de Tir à l'Arc de Haute-Savoie
- Un chèque de participation aux frais d'entretien de **50,00 € (Cinquante Euros) TTC** à l'ordre du Comité Départemental de Tir à l'Arc de Haute-Savoie

Tir à l'arc



Comité
Départemental

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en 2 exemplaires

à, le

Signature du Prêteur

Signature de l'Emprunteur

Tir à l'arc



Comité
Départemental